

**Assemblée générale**

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale  
28 novembre 2018  
Français  
Original : anglais

---

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 27<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 30 octobre 2018, à 10 heures

*Président* : M. Biang ..... (Gabon)  
*puis* : M<sup>me</sup> Ponce (Vice-Présidente) ..... (Philippines)

**Sommaire**

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef du Groupe du contrôle des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)), et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

**Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (suite) (A/73/10)**

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres VI, VII et VIII du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-dixième session (A/73/10).

2. **M<sup>me</sup> Telalian** (Grèce) dit, en ce qui concerne le sujet « Application à titre provisoire des traités », que l'adoption d'un projet de directives intitulé « Guide de l'application à titre provisoire des traités » ainsi que les projets de clause type proposés par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport (A/CN.9/718) contribueront sensiblement à clarifier les règles applicables en la matière. La délégation grecque approuve l'approche décrite dans le commentaire général du projet de Guide, qui doit être lu à la lumière de la directive 2 (Objet). Il est important que la CDI indique d'emblée qu'elle entend fournir des indications conformes aux règles existantes, en particulier celles énoncées à l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, tout en reconnaissant le caractère volontaire et souple de l'application provisoire et la nécessité de tenir compte des limites découlant du droit interne des États.

3. Les projets de clause type annexés au Guide fourniront des indications supplémentaires aux États aux fins de la rédaction et de la négociation des traités. Pour faciliter l'utilisation de ces clauses types, il serait utile d'indiquer pour chacune si elle relève des traités bilatéraux ou des multilatéraux.

4. S'agissant du sujet « Normes impératives du droit international général (*ius cogens*) », la représentante de la Grèce félicite le Rapporteur spécial de l'approche pragmatique et globale qu'il a su adopter dans son troisième rapport (A/CN.4/714 et A/CN.4/714/Corr.1) malgré la rareté de la pratique des États en la matière.

5. Pour ce qui est des nouveaux projets de conclusion proposés dans ce rapport, le paragraphe 3 du projet de conclusion 10 (Nullité des traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*ius cogens*)) et le paragraphe 2 du projet de conclusion 17 (Conséquences des normes impératives du droit international général (*ius cogens*) sur les résolutions contraignantes des organisations internationales) découlent tous deux du principe selon lequel les normes du droit international doivent, dans la mesure du possible, être interprétées d'une manière qui les rende compatibles avec le *ius cogens*. Considérant que ce

principe s'applique également à l'interprétation des règles de droit international coutumier, la délégation grecque souscrit pleinement à la proposition formulée lors de l'examen du sujet par la CDI et que le Rapporteur spécial a fait sienne, à savoir réunir ces deux paragraphes dans un projet de conclusion unique applicable à toutes les sources du droit international.

6. Le paragraphe 2 du projet de conclusion 10 et le projet de conclusion 12 (Élimination des conséquences des actes accomplis sur la base d'un traité nul) proposés par le Rapporteur spécial reproduisent la plupart des dispositions de l'article 71 de la Convention de Vienne à l'exception du paragraphe 1 b) de cet article, alors même que celui-ci énonce à la charge des États, lorsqu'un traité est nul parce qu'il est en conflit avec une norme impérative, l'importante obligation positive de rendre leurs relations mutuelles conformes à cette norme. La délégation grecque se félicite donc de la décision du Comité de rédaction de modifier le projet de conclusion 12 qui figure parmi les projets de conclusion qu'il a provisoirement adoptés à la soixante-dixième session en y incorporant la teneur du paragraphe 1 b) de l'article 71.

7. S'agissant de ces projets de conclusion, la représentante de la Grèce relève que le Président du Comité de rédaction a souligné dans son rapport oral du 26 juillet 2018 que le projet de conclusion 14 (Prescriptions procédurales) constituait une recommandation, mais dit qu'elle n'est pas convaincue que des verbes tels que « doit » et « doivent » l'indiquent clairement. De même, les mots « n'est pas autorisé » qui figurent au paragraphe 4 n'ont pas leur place dans un texte non contraignant. En outre, dans son libellé actuel, le projet de conclusion ne peut être applicable qu'aux traités entre États, alors qu'il est censé s'appliquer également lorsque des résolutions contraignantes d'organisations internationales sont en cause. Dans ce contexte, il faut se souvenir que les procédures de règlement des différends prévues à l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969 sont substantiellement différentes de celles prévues à l'article 66 de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

8. En ce qui concerne les projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, le paragraphe 1 du projet de conclusion 15 (Conséquences des normes impératives du droit international général (*ius cogens*) sur le droit international coutumier) ne devrait pas s'appliquer si la règle de droit international coutumier concernée est également une règle du *ius cogens*. La délégation grecque ne conteste pas le postulat sur lequel repose le

projet de conclusion 17, à savoir que les résolutions du Conseil de sécurité, comme celles des autres organisations internationales, ne peuvent être en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), mais elle estime que la CDI doit veiller à ne pas donner l'impression, dans le texte du projet de conclusion ou le commentaire y relatif, que le Conseil de sécurité est l'entité la plus encline à s'écarter des normes impératives du droit international.

9. La notion de « *jus cogens* régional » va à l'encontre de la notion même de *jus cogens*, lequel est par définition universel. Les normes impératives du droit international général reflètent les valeurs fondamentales de la communauté internationale et, aux termes de l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969, ont été acceptées et reconnues par la communauté internationale des États dans son ensemble.

10. En ce qui concerne le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la délégation grecque félicite la nouvelle Rapporteuse spéciale pour l'analyse approfondie qui figure dans son premier rapport (A/CN.4/720 et A/CN.4/720/Corr.1). S'agissant des projets de principe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.911), le projet de principe 19 (Obligations générales de la Puissance occupante) semble être inspiré des règles applicables du droit des droits de l'homme et des principes généraux du droit international de l'environnement. Par exemple, l'obligation de la Puissance occupante de respecter et protéger l'environnement du territoire occupé est étroitement liée à l'obligation bien établie de la Puissance occupante de préserver la vie civile et d'assurer l'administration régulière du territoire occupé, car la protection de l'environnement est désormais l'une des principales fonctions des pouvoirs publics. La délégation grecque se félicite de la décision du Comité de rédaction de supprimer la mention des zones maritimes adjacentes au territoire occupé qui figurait dans le projet de principe 19 proposé par la Rapporteuse spéciale. Celle-ci tenait en effet pour acquis que l'autorité de la Puissance occupante s'exerçait sur les zones maritimes, alors que c'est au cas par cas qu'il faut déterminer si c'est la Puissance occupante ou l'État territorial qui exerce un contrôle effectif sur ces zones.

11. S'agissant du projet de principe 20 (Utilisation durable des ressources naturelles), l'obligation d'utilisation durable vaut pour toutes les ressources naturelles, qu'elles se trouvent ou non dans un territoire occupé. La question complexe de savoir si et dans quelle mesure ces ressources peuvent être utilisées par la Puissance occupante dépasse toutefois celle de la

durabilité et est donc difficile à envisager dans une disposition unique. La CDI devrait tenir compte non seulement de l'article 55 of the Convention (IV) de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui énonce la règle de « l'usufruit », mais également de l'article 47 du même texte et de l'article 33 de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, deux dispositions qui interdisent le pillage. Sur la base de ces deux articles, la Cour internationale de Justice a jugé, dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, que le pillage et l'exploitation des ressources naturelles du territoire de la République démocratique du Congo par des membres des forces armées d'un pays voisin constituaient une violation du *jus in bello*. C'est pourquoi, si le projet de principe 20 est conservé, les circonstances dans lesquelles l'interdiction du pillage peut conférer à l'exploitation des ressources naturelles d'un territoire occupé un caractère illicite devraient être expliquées dans le commentaire. Celui-ci devrait aussi recenser les situations dans lesquelles cette exploitation, même si elle n'est pas assimilable à un pillage, n'en sera pas moins illicite au regard du droit des conflits armés parce qu'elle viole la règle de l'usufruit.

12. En outre, le projet de principe 20 semble impliquer que seul le droit des conflits armés régit l'admissibilité de l'administration et de l'utilisation de ressources naturelles d'un territoire occupé ; or d'autres principes du droit international, comme la souveraineté de l'État territorial sur ses ressources naturelles et le principe de l'autodétermination, doivent également être pris en compte. De même, le texte ne reflète pas l'obligation des États de ne pas reconnaître les situations illicites, notamment en s'abstenant de nouer des relations économiques susceptibles de les consolider, une obligation qui sera pertinente lorsque les ressources naturelles d'un territoire illicitement occupé sont exploitées pour être exportées. Le projet de principe 20 devrait donc être reformulé et viser les principes applicables du droit international général, éventuellement sous la forme d'une clause « sans préjudice ».

13. S'agissant du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », la délégation grecque souscrit à la règle générale énoncée au projet d'article 6 proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/719), à savoir qu'en principe la responsabilité n'est pas transférée à l'État successeur si l'État prédécesseur continue d'exister. Cette règle est conforme au principe sur lequel repose le droit de la responsabilité de l'État, à savoir que c'est l'État auteur

du fait internationalement illicite qui doit en être tenu responsable. La délégation grecque souscrit à la distinction faite entre l'attribution du fait illicite à l'État prédécesseur, envisagée au paragraphe 1, et les conséquences juridiques de cette attribution, envisagées au paragraphe 2.

14. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la délégation grecque accueille avec satisfaction l'analyse des aspects procéduraux de l'immunité figurant dans le sixième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/722). Examiner comme il convient ces aspects procéduraux est crucial à la lumière des projets d'article proposés par la Rapporteuse spéciale, en particulier parce que la jurisprudence et la doctrine sont rares en la matière, et les clarifier servira la neutralité et la certitude et contribuera à écarter le risque de poursuites politiquement motivées ou abusives. La délégation grecque partage donc l'opinion exprimée dans le rapport selon laquelle l'analyse des aspects procéduraux de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État doit suivre une approche large et exhaustive. Il importe de distinguer clairement les règles procédurales, applicables chaque fois que l'immunité d'un représentant de l'État est en cause, des garanties procédurales, applicables lorsque ce sont des exceptions à l'immunité qui sont en cause.

15. S'agissant du chapitre II (Notion de juridiction et aspects procéduraux) du rapport de la Rapporteuse spéciale, il n'est nul besoin de définir le terme « juridiction pénale » aux fins du projet d'articles, eu égard à la diversité et à la variété des lois et procédures nationales en vigueur. Une approche fonctionnelle reposant sur des critères appropriés devrait suffire pour examiner comme il convient les questions pertinentes. De plus, la distinction entre immunité *ratione personae* et immunité *ratione materiae* devrait être maintenue dans la mesure requise par les différences existant dans les éléments substantiels et normatifs de l'une et de l'autre. Quant à la question des actes des autorités de l'État du for affectés par l'immunité, la délégation grecque considère que la prise en considération de l'immunité au stade de l'enquête, la comparaison d'un représentant d'un État étranger en qualité de témoin et les mesures conservatoires sont des questions qui doivent être analysées plus avant et clarifiées.

16. La Grèce doute qu'il soit souhaitable d'examiner l'effet que l'obligation de coopérer avec une juridiction pénale internationale peut avoir sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et les procédures dans lesquelles cette immunité est en cause. On peut considérer que cette question ne relève pas du sujet au regard du texte du projet d'article 1

(Champ d'application du présent projet d'articles), étant donné la diversité des juridictions pénales internationales existantes et le fait que les obligations y relatives des États et les procédures suivies par ces juridictions sont essentiellement définies par leurs statuts. La délégation grecque invite la CDI à poursuivre son examen des aspects procéduraux de l'immunité et à s'efforcer de surmonter les divisions concernant le projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) en proposant un texte de consensus équilibré qui reflète l'ensemble des intérêts de la communauté internationale en la matière.

17. La représentante de la Grèce indique que des observations plus détaillées rendant compte de la position de la délégation grecque sur plusieurs des sujets susmentionnés figurent dans sa déclaration écrite, disponible sur le portail PaperSmart.

18. **M. Lippwe** (Micronésie) dit, en ce qui concerne en premier lieu le sujet « Protection de l'atmosphère », que sa délégation demeure profondément préoccupée par les limites rigoureuses imposées par la CDI aux travaux du Rapporteur spécial. Les travaux de la CDI sur le sujet ne devraient être limités qu'aux fins de les rendre gérables et utiles, non pour des raisons politiques, et les limites définies ne devraient pas compromettre l'intérêt potentiel pour la communauté internationale du texte issu de ces travaux.

19. S'agissant du projet de directives sur le sujet adopté en première lecture, nul ne saurait contester qu'en droit international un État engage sa responsabilité à chaque fois qu'il manque à l'une quelconque de ses obligations internationales. Le Rapporteur spécial l'a reconnu dans le libellé initial des projets de directive, affirmant que cette responsabilité n'était engagée que si les actes ou omissions en cause étaient attribuables aux États et que le dommage ou le risque était établi de manière claire et convaincante. Il est regrettable que la responsabilité de l'État ne soit plus mentionnée dans le projet de directives adopté par la CDI en première lecture. L'affirmation figurant au paragraphe 7) du commentaire de la directive 10 selon laquelle les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite sont également applicables aux obligations environnementales, y compris à la protection de l'atmosphère contre la pollution et la dégradation atmosphériques, confirme une norme fondamentale du droit international et aurait pu être reprise dans le projet de directives sans en compromettre l'équilibre.

20. Il est également regrettable que la CDI n'ait pas conservé la mention du dommage qui figurait dans le

texte initialement proposé par le Rapporteur spécial. En ce qu'elle soulignait la pertinence du dommage pour déterminer la responsabilité de l'État, la proposition du Rapporteur spécial contribuait à clarifier ce qui constitue, en matière de protection de l'atmosphère, un fait ou une omission internationalement illicite engageant la responsabilité de l'État. Si la Micronésie a des doutes au sujet de l'expression « de façon claire et convaincante » qui figurait dans la proposition du Rapporteur spécial, elle félicite celui-ci de s'être efforcé d'identifier et de définir un critère.

21. La délégation micronésienne est de manière générale satisfaite de la directive 11 (Contrôle du respect) et du commentaire y relatif concernant les procédures de facilitation ou d'exécution utilisées pour faire en sorte que les États s'acquittent de leurs obligations. Elle se félicite en particulier que la directive indique qu'il convient de tenir compte des capacités et de la situation particulières des États. La Micronésie, petit État insulaire en développement, est partie à de nombreux accords multilatéraux pertinents et fait tout son possible pour contribuer à la protection de l'atmosphère, mais le succès de l'action qu'elle mène dépendra dans une large mesure du renforcement de ses capacités et des autres formes d'assistance technique, financière et en matière de programmes dont elle bénéficiera. La délégation micronésienne se félicite que la situation des pays tels que la Micronésie soit reconnue dans le cadre du régime juridique international de la protection de l'atmosphère.

22. La délégation micronésienne appuie les modifications apportées au texte proposé par le Rapporteur spécial pour la directive 12 (Règlement des différends), reflétées dans le texte adopté par la CDI. La proposition initiale était trop restrictive, car elle ne tenait pas compte du rôle important que jouent aux niveaux national et régional les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière de règlement des différends, en particulier des différends concernant l'environnement. Il est bien établi que les peuples autochtones et les communautés locales du monde entier ont des liens étroits et de longue date avec leur environnement naturel et des connaissances traditionnelles en la matière, et que ces connaissances sont utiles pour comprendre les phénomènes environnementaux. L'importance de ces connaissances traditionnelles a été reconnue dans de nombreux accords et processus multilatéraux en la matière, notamment la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité

biologique, et l'Accord de Paris se rapportant à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. La mention des « experts scientifiques et techniques » dans la directive 12 est certes assez générale pour que les détenteurs des connaissances traditionnelles en relèvent, mais la délégation micronésienne engage la CDI à envisager de mentionner explicitement la pertinence de ces connaissances dans la directive ou le commentaire y relatif.

23. **M. Tōnē** (Tonga) dit qu'étant donné que l'atmosphère est une ressource commune que partagent tous les êtres humains, les États ont l'obligation *erga omnes* de la protéger contre la dégradation causée par l'activité humaine, comme l'indiquent les directives 3 (Obligation de protéger l'atmosphère), 5 (Utilisation durable de l'atmosphère), 6 (Utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère) et 7 (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère) du projet de directives adopté par la CDI en première lecture. Un réseau d'obligations connexes a ainsi été créé pour assurer la conservation et l'utilisation durable de l'atmosphère, mais les cadres et régimes fragmentés régissant les différentes questions, substances et activités font qu'il est difficile pour les États de s'acquitter de ces obligations.

24. La délégation de Tonga appuie pleinement les directives 10 (Mise en œuvre), 11 (Contrôle du respect) et 12 (Règlement des différends), qui portent sur les aspects les plus importants du droit de l'atmosphère. Elles tirent les conséquences intrinsèques et logiques des obligations et recommandations énoncées dans les projets de directive provisoirement adoptés par la CDI lors de ses précédentes sessions.

25. En ce qui concerne la directive 11, la délégation de Tonga pense comme le Rapporteur spécial que le terme « respect » renvoie aux mécanismes ou procédures institués en droit international pour déterminer si les États appliquent comme il convient les dispositions conventionnelles et les mesures de mise en œuvre. Comme indiqué au paragraphe 1) du commentaire de cette directive, l'expression « contrôle du respect » n'est pas employée de manière nécessairement uniforme dans les instruments internationaux ou chez les auteurs. Les petits États insulaires en développement ont des difficultés, parce qu'ils manquent de capacités et de ressources, à s'acquitter de manière continue de leurs obligations. En proposant un choix entre procédures de facilitation et procédures d'exécution au paragraphe 2 de la directive 11, la CDI permet de traiter les États qui souhaitent s'acquitter de leurs obligations mais ne peuvent le faire différemment de ceux qui refusent de le

faire alors même qu'ils disposent des capacités et ressources nécessaires.

26. La difficulté que rencontrent les pays en développement et les pays les moins avancés, outre le manque général de capacités visé au paragraphe 4) du commentaire, tient à ce que leur accès aux mécanismes de financement et autres sources d'appui financier est limité. La délégation de Tonga souligne l'importance de la coopération internationale, qui fait l'objet de la directive 8 (Coopération internationale), s'agissant de renforcer les capacités des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, et de leur ouvrir un accès permanent à des ressources financières adéquates. Le projet de directives et les commentaires y relatifs pourraient donner des indications utiles susceptibles d'être prises en considération lors de la finalisation du programme de travail dans le cadre de l'Accord de Paris.

27. La délégation de Tonga appuie la directive 12, relative au règlement des différends, et en particulier le paragraphe 2, qui prévoit le recours à des experts techniques et scientifiques le cas échéant pour garantir que les organes judiciaires compétents prennent des décisions informées lorsqu'ils règlent des différends.

28. La protection de l'atmosphère a des conséquences pour l'équilibre de l'environnement terrestre et du milieu marin. Dans son récent rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat indique qu'il est probable que le réchauffement de la planète augmentera et que la hausse des températures due aux émissions anthropogènes intervenue depuis l'ère préindustrielle persistera pendant des siècles ou des millénaires et continuera de causer des changements climatiques à long terme. Si les émissions ne seront pas à elles seules la cause du réchauffement planétaire de 1,5°C, la protection de l'atmosphère peut participer d'une approche préventive propre à atténuer les effets cumulés de ce réchauffement tels que l'élévation du niveau de la mer, le dessalement des océans, le blanchissement des coraux et l'acidification des océans. Le projet de directives peut ainsi donner aux États des indications utiles quant aux moyens de faire face aux conséquences des changements climatiques.

29. La délégation de Tonga félicite la CDI pour les importants progrès accomplis dans l'examen des sujets « Protection de l'atmosphère », « Application à titre provisoire des traités » et « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », et exhorte tous les États à coopérer et collaborer davantage au

développement progressif et à la codification du droit international.

30. **M. Cuellar Torres** (Colombie) dit, en ce qui concerne le sujet « Protection de l'atmosphère », que le Rapporteur spécial a accompli un travail digne d'éloges en dépit des limites qui lui étaient assignées. La dégradation de l'atmosphère, la plus vaste de toutes les ressources naturelles, est extrêmement préoccupante. Si plusieurs conventions régissent certains aspects de l'atmosphère, celle-ci ne fait l'objet d'aucun cadre juridique cohérent. La délégation colombienne se félicite donc que la CDI ait décidé en 2013 d'examiner le sujet, car il s'agit de la première tentative faite pour recenser les normes existantes sur la base de la pratique des États en la matière. Il est toutefois décevant que la portée des travaux ait été limitée et que les questions concernant la responsabilité de l'État, les responsabilités communes mais différenciées, le principe pollueur-payeur, le principe de précaution et le transfert de fonds et de technologie, y compris des droits de propriété intellectuelle, vers les pays en développement en aient été exclues. Il est également regrettable que les travaux de la CDI ne portent pas sur certaines substances, comme le noir de carbone ou l'ozone troposphérique et d'autres substances à double impact. Le noir de carbone est responsable de 3,2 millions de décès prématurés chaque année et n'aurait assurément pas dû être exclu des travaux sur le sujet.

31. De plus, le régime international de la protection de l'atmosphère est complexe et manque de cohérence, et régit des utilisations de l'atmosphère diverses et des substances très variées auxquelles sont associés des risques différents pour la santé, la sécurité et l'environnement. La CDI n'aurait pas dû voir ses travaux ainsi limités s'agissant d'un sujet aussi vaste. Les conditions qu'elle a adoptées lorsqu'elle a inscrit le sujet à son programme de travail, qui ont été acceptées par un certain nombre d'États et par le Rapporteur spécial en 2013, risquent de compromettre l'efficacité des travaux, et la délégation colombienne espère que la CDI supprimera toutes les références à ces conditions lors de la deuxième lecture du texte.

32. La Colombie appuie le principe de coopération et préfère donc, comme le Rapporteur spécial, les mécanismes coopératifs de contrôle du respect aux mécanismes punitifs ou d'exécution reposant sur la responsabilité de l'État et visant à pénaliser les États qui ne s'acquittent pas de leurs obligations.

33. S'agissant du texte du projet de directives adopté par la CDI en première lecture, le représentant de la Colombie propose de remplacer les mots

« préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale » qui figurent au quatrième alinéa du préambule par les mots « préoccupation commune de l'humanité » pour reprendre le texte de l'Accord de Paris et d'autres accords relatifs au climat. De même, l'alinéa b) de la directive 1, qui définit le terme « pollution atmosphérique », devrait suivre de plus près le texte de la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et les mots « ou d'énergie » être insérés après le mot « substances ». En ce qui concerne le règlement des différends, le caractère technique des différends environnementaux doit être pris en compte pour que les preuves scientifiques soient évaluées comme il convient et les règles procédurales voulues appliquées. Dans l'ensemble, la délégation colombienne approuve les travaux sur le sujet et le projet de directives adopté.

34. La tenue à New York d'une partie de la soixante-dixième session de la Commission a permis d'organiser un grand nombre de manifestations parallèles sur des sujets touchant le droit international, ce qui a renforcé l'interaction entre la CDI et la Sixième Commission. Il serait bon que la CDI tienne une partie de sa session à New York tous les cinq ans, compte dûment tenu de l'article 12 de son statut.

35. La délégation colombienne se félicite de l'inscription du sujet « Principes généraux du droit » au programme de travail de la CDI et de la nomination d'un Rapporteur spécial pour ce sujet. Elle se félicite également que la CDI ait décidé d'inscrire les sujets « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » et « La compétence pénale universelle » à son programme de travail à long terme et elle espère qu'ils pourront être inscrits au programme de travail en cours. La CDI doit toutefois veiller à ne pas étudier trop de sujets simultanément, de crainte que les États ne puissent suivre ses travaux comme il convient.

36. **M<sup>me</sup> Durney** (Chili) dit qu'elle va donner lecture d'une version abrégée de sa déclaration, dont le texte intégral peut être consulté sur le portail PaperSmart. La délégation chilienne présentera également des observations additionnelles le moment venu, car le bref laps de temps qui s'est écoulé entre la publication du rapport de la CDI et le commencement de la session n'a pas permis à la délégation chilienne d'examiner pleinement les travaux menés sur chaque sujet.

37. En ce qui concerne les projets de conclusion sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/714 et A/CN.4/714/Corr.1),

il faut se féliciter que les paragraphes 1 et 2 du projet de conclusion 10 (Nullité des traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)) reprennent largement le libellé des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne. Toutefois, l'indication au paragraphe 1 qu'un traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme du *jus cogens* ne crée ni droits ni obligations est inexacte, ou appelle à tout le moins des éclaircissements. Cette disposition semble indiquer que le traité en question est nul de plein droit alors qu'en réalité un traité nul peut créer des droits et des obligations tant qu'il n'a pas été déclaré nul en application des procédures prévues aux articles 65 et suivants de la Convention de Vienne.

38. De plus, en vertu de l'article 71 de la Convention de Vienne, l'effet rétroactif de cette nullité ne touche que les actes accomplis sur la base des dispositions en conflit avec la norme du *jus cogens* en question ; les situations juridiques résultant de l'application des dispositions du traité qui ne sont pas incompatibles avec le *jus cogens* ne sont pas affectées. Il ressort toutefois du paragraphe 5 de l'article 65 de la Convention de Vienne que les droits et obligations énoncés dans un traité qui n'a pas encore été déclaré nul ou reconnu comme tel par les parties ne sont pas exécutoires, un principe qui est reflété dans le traitement réservé aux actes juridiques nuls dans divers systèmes juridiques. En bref, si les dispositions d'un traité nul ne sont pas contraignantes, il est possible de maintenir une situation juridique découlant de l'application de certaines de ces dispositions même après que le traité a été déclaré nul, dès lors que la situation elle-même n'est pas en conflit avec la norme du *jus cogens* en cause. En conséquence, le libellé le plus approprié pour la deuxième phrase du paragraphe 1 du projet de conclusion 10 est celui proposé par le Comité de rédaction et dont le Président de celui-ci a donné lecture dans le cadre de son rapport oral intérimaire du 26 juillet 2018 : « Les dispositions d'un tel traité n'ont aucune force juridique ».

39. Le paragraphe 2 du projet de conclusion 10 semble également indiquer qu'un traité prend fin de plein droit s'il est incompatible avec une nouvelle norme impérative du droit international général qui survient après sa conclusion. Or cela ne peut être exact, pour deux raisons. Premièrement, les articles 65 à 68 de la Convention de Vienne disposent que pour qu'il puisse être mis fin à un tel traité, certaines procédures doivent être suivies par la partie qui invoque des motifs d'y mettre fin. L'étape qui suit la déclaration de nullité d'un traité en conflit avec une norme du *jus cogens* consiste à déterminer les effets de cette extinction. Les conséquences de celle-ci sont régies par le

paragraphe 2 b) de l'article 71 de la Convention, qui dispose que cette extinction « ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin », à moins que le maintien de ces droits, obligations ou situations ne soit en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général. Deuxièmement, l'extinction de plein droit créera également des problèmes pratiques en portant atteinte aux garanties procédurales applicables à l'extinction des traités et créera une incertitude juridique quant au moment où un traité prend fin. De plus, en vertu du paragraphe 3 de l'article 65 de la Convention de Vienne, les parties ont la possibilité de régler, par les moyens prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, tout différend concernant la nullité d'un traité relevant de l'article 53 ou de l'article 64 de la Convention.

40. S'agissant de la proposition du Rapporteur spécial pour le projet de conclusion 14 (Procédure recommandée pour le règlement des différends concernant un conflit entre un traité et une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)), le paragraphe 1, qui dispose que les différends en question devraient être soumis à la Cour internationale de Justice sauf si les parties au différend conviennent de les soumettre à l'arbitrage, ne tient compte que de l'alinéa a) de l'article 66 de la Convention de Vienne et ne reflète pas les dispositions du paragraphe 3 de l'article 65. Au regard de la Convention de Vienne, la saisine de la Cour internationale de Justice doit être le dernier recours. Le libre choix des moyens de règlement des différends prévus par la Convention doit être maintenu dans le projet de conclusions.

41. S'agissant du sixième rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (A/CN.4/722), la délégation chilienne pense comme la Rapporteuse spéciale qu'étant donné la complexité de la question, l'analyse des aspects procéduraux de l'immunité doit suivre une approche large. Les débats sur le sujet ont mis en lumière la nécessité de concilier le principe de l'égalité souveraine des États et le rejet de l'impunité pour les crimes considérés comme graves par la communauté internationale. La délégation chilienne ne souscrit pas à l'opinion selon laquelle l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae* devraient s'appliquer sans distinction ni limites. Comme la Rapporteuse spéciale le reconnaît elle-même, si un certain nombre de décisions judiciaires ne reconnaissent pas d'exceptions à ces immunités, il existe en droit international contemporain une tendance à limiter l'immunité de certains représentants de l'État ayant commis des

crimes internationaux, par exemple des crimes contre l'humanité, des actes de génocide ou des actes de torture. Le texte issu des travaux de la CDI sur le sujet devrait refléter cette tendance et établir solidement les limites de l'immunité *ratione materiae* et les exceptions à celle-ci. L'examen du sujet par la CDI offre l'occasion de faire la lumière sur des aspects délicats de l'exercice de la juridiction pénale étrangère à l'égard des représentants de l'État, de manière à éviter la politisation et les abus, tout en garantissant que l'immunité n'entrave pas la lutte contre l'impunité.

42. **M<sup>me</sup> de Wet** (Afrique du Sud) dit, en ce qui concerne le sujet « Protection de l'atmosphère », que sa délégation approuve les nouveaux projets de directive concernant la mise en œuvre (directive 10), le contrôle du respect (directive 11) et le règlement des différends (directive 12) proposés par le Rapporteur spécial et figurant au nombre des 12 projets de directive adoptés en première lecture par la CDI. L'Afrique du Sud présentera ses observations sur l'ensemble des projets de directive avant la date limite du 15 décembre 2019 fixée par la CDI.

43. En ce qui concerne les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), la délégation sud-africaine félicite le Rapporteur spécial pour son exhaustif troisième rapport (A/CN.4/714 et A/CN.4/714/Corr.1), qui contribuera considérablement à une conception commune du *jus cogens*. La délégation sud-africaine engage la CDI à faire sienne l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle la non-dérogeabilité est une conséquence du statut de *jus cogens* et non un critère de celui-ci. Si un petit nombre d'États semblent considérer la non-dérogeabilité comme un critère pour l'identification des normes du *jus cogens*, la délégation sud-africaine est convaincue qu'il s'agit en fait de la principale conséquence du caractère impératif de ces normes. C'est cette conséquence qui distingue les normes du *jus cogens* de la majorité des autres normes du droit international.

44. En ce qui concerne la nullité des traités qui sont en conflit avec le *jus cogens*, le Rapporteur spécial a habilement négocié les nuances distinguant la nullité résultant d'un conflit avec une norme du *jus cogens* qui existe au moment où le traité est conclu et la nullité résultant d'un conflit avec une nouvelle norme du *jus cogens* qui survient après cette conclusion. La délégation sud-africaine pense comme le Rapporteur spécial que la séparabilité est possible dans le dernier cas mais non dans le premier. Elle appuie également les efforts faits par le Rapporteur spécial pour atténuer les conséquences rigoureuses de la nullité et concilier le principe *pacta sunt servanda* et la nullité découlant d'un conflit avec le *jus cogens* en invoquant les règles

générales d'interprétation des traités. Lorsqu'un traité semble en conflit avec une norme du *jus cogens*, l'idéal est de l'interpréter d'une manière qui tienne compte à la fois du principe du *jus cogens* et du principe *pacta sunt servanda*.

45. Les travaux de la Commission sur les conséquences du *jus cogens* sur le droit de la responsabilité de l'État, la relation entre le *jus cogens* et les obligations *erga omnes* et les effets du *jus cogens* sur la responsabilité pénale, la compétence des juridictions internationales, le droit international coutumier et les résolutions du Conseil de sécurité sont très riches d'enseignements et aideront les États à s'orienter dans un domaine du droit qui s'est révélé plus complexe que prévu. L'Afrique du Sud prend note des observations du Rapporteur spécial sur les immunités dans le contexte du *jus cogens* et suivra avec une attention particulière la poursuite des travaux sur cette question, en particulier en ce qui concerne la Cour pénale internationale. Les travaux de la CDI devraient aider la communauté internationale à traiter la question de l'immunité de poursuites pour certains des crimes internationaux les plus graves.

46. L'Afrique du Sud considère qu'une liste indicative de normes du *jus cogens* deviendrait rapidement obsolète et n'aiderait pas les juristes à déterminer quelles normes ont acquis le statut de *jus cogens*. Elle appuiera toutefois l'élaboration d'une telle liste s'il est très clairement indiqué qu'elle n'est pas exhaustive et est sans préjudice des projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial. La notion de *jus cogens* régionale ne devrait être ni envisagée ni examinée, car elle va à l'encontre de la suprématie et de l'universalité des normes du *jus cogens* en tant que normes impératives également applicables à tous les États, quelle que soit la région où ils se trouvent. Des observations plus détaillées exposant la position de la délégation sud-africaine sur plusieurs des sujets susmentionnés figurent dans la déclaration écrite de l'Afrique du Sud disponible sur le portail PaperSmart.

47. **M. Jaime Calderón** (El Salvador), se référant au projet de directives sur la protection de l'atmosphère adopté par la CDI en première lecture, dit que sa délégation approuve la directive 9 (Relation entre règles pertinentes) et le préambule, qui rendent compte de l'essence des observations présentées par les États. Certaines des autres directives suscitent toutefois des préoccupations.

48. La directive 8 (Coopération internationale) est quelque peu limitée dans son champ d'application : elle ne vise que la coopération entre les États et les organisations internationales, alors que d'autres entités

contribuent activement et de manière significative à la pollution atmosphérique. Cette réalité devrait également être analysée dans le commentaire. Les formes de coopération envisagées dans la directive sont également très limitées. Outre les études et l'échange d'informations, cette coopération devrait comprendre d'autres mesures propres à prévenir, réduire et limiter la pollution et la dégradation de l'atmosphère.

49. Divers États ont fourni des informations sur les moyens dont ils disposaient au niveau national pour s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de protection de l'atmosphère, une question qui fait l'objet de la directive 10 (Mise en œuvre). El Salvador s'est pour sa part doté d'un cadre juridique exhaustif pour la protection de l'environnement, y compris l'atmosphère, et ses tribunaux se sont prononcés sur l'application d'importants principes du droit international de l'environnement, comme le principe de prévention.

50. S'agissant de la directive 11 (Contrôle du respect), il est regrettable que la CDI ait supprimé l'adverbe « effectivement » qui figurait au paragraphe 1 lorsqu'elle a remanié le projet de directive proposé par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport. Étant donné que les obligations internationales relatives à la protection de l'environnement et de l'atmosphère concernent des phénomènes mondiaux et sont par conséquent universellement applicables, il serait légitime de stipuler que les États doivent les respecter « effectivement ». En ce qui concerne l'expression « selon qu'il convient » figurant au paragraphe 2, la CDI devrait indiquer dans le commentaire qu'il échet d'appliquer le critère de proportionnalité pour déterminer si, dans une situation donnée, ce sont des procédures de facilitation ou des procédures d'exécution qui doivent être mises en œuvre.

51. La délégation salvadorienne tient à rappeler qu'il est nécessaire de revoir la traduction espagnole des directives. Dans la directive 1, en particulier, les mots « *by humans* » figurant dans le texte anglais devraient être rendus en espagnol par les mots « *por los seres humanos* » et non par « *por el hombre* ».

52. S'agissant du sujet « Application à titre provisoire des traités », la délégation salvadorienne se félicite de l'adoption en première lecture du projet de directives en tant que « Guide de l'application à titre provisoire des traités ». D'une manière générale, le projet de directives a atteint son objectif, à savoir contribuer au développement progressif du droit international. Toutefois, s'agissant de la directive 3 (Règle générale), il serait utile, après les mots « ou lorsqu'il en a été ainsi convenu d'une autre manière », d'établir plus

clairement le lien normatif entre cette directive et la directive 4. En outre, la CDI devrait expliquer explicitement, dans le commentaire de la directive 4, le rôle du dépositaire d'un traité en relation avec un instrument prévoyant l'application provisoire convenue au moyen « [d]e tout autre moyen ou arrangement » visé dans la directive.

53. S'agissant de la directive 7 (Réserves), il est opportun d'établir un cadre juridique spécifique pour les réserves dans le contexte de l'application provisoire et la délégation salvadorienne se félicite du renvoi à l'article 19 de la Convention de Vienne figurant dans le commentaire de la directive. Pour mieux expliquer les règles applicables et aligner la directive 7 sur la directive 2.1.7 du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, la CDI devrait également indiquer ce que peut impliquer le fait d'adresser une réserve au dépositaire du traité. À cet égard, il devrait être explicitement indiqué que si un traité interdit expressément les réserves, cette interdiction vaut également pour l'application provisoire du traité. Dans ce contexte, le dépositaire pourra procéder à une analyse juridique pour déterminer si une déclaration faite par une partie à un traité est une réserve à l'application provisoire et en informer les autres parties en conséquence.

54. En ce qui concerne le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » et le débat sur le point de savoir si la non-dérogeabilité est un critère d'identification du *jus cogens* ou une conséquence juridique de celui-ci, la délégation salvadorienne dit qu'elle souscrit à la proposition de procéder à une étude des travaux préparatoires des articles 53 et 66 et des autres dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Il faut se souvenir à cet égard que la CDI a indiqué en 1966 que ça n'était pas la forme d'une règle générale du droit international mais la nature de la matière dont elle traitait qui pouvait conférer à cette norme le caractère de *jus cogens*. De plus, aux termes de l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969, les normes susceptibles de rendre un traité nul sont acceptées et reconnues par la communauté internationale des États dans son ensemble. On peut donc en conclure que la non-dérogeabilité des normes du *jus cogens* est un effet juridique de ces normes. La délégation salvadorienne considère donc qu'il serait beaucoup plus clair de traiter cette question dans le cadre de la conclusion 10 (Nullité des traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)).

55. Il conviendrait d'insérer les mots « n'ayant pas le caractère de *jus cogens* » au paragraphe 1 du projet de conclusion 15 (Conséquences des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) sur le droit international coutumier) pour souligner que si la règle du droit international coutumier en cause n'est pas largement acceptée par la communauté internationale dans son ensemble elle ne pourra se former si elle serait en conflit avec une norme du *jus cogens*.

56. En ce qui concerne la proposition de certains membres de la CDI d'indiquer les procédures à appliquer pour déterminer si telle ou telle règle du droit international est nulle parce qu'elle est en conflit avec le *jus cogens*, il convient de prendre la nature de la règle en considération ; il peut s'agir d'une règle coutumière et non d'une règle conventionnelle. Si la CDI devait énoncer des procédures reposant sur les articles 53 et 64 de la Convention de Vienne de 1969, elle devra envisager le traitement à réserver aux règles qui ne sont pas des règles conventionnelles.

57. Il est légitime que le Rapporteur spécial n'ait pas proposé de projet de conclusion concernant les principes généraux du droit. En effet, ces principes reposant sur des préceptes fondamentaux du droit international qui font l'objet d'un large consensus et sont susceptibles de donner eux-mêmes naissance à des normes du *jus cogens*, il est difficile d'imaginer un conflit entre un principe général du droit et une norme du *jus cogens*. Enfin, il serait utile que la CDI établisse une liste indicative de normes du *jus cogens*, compte tenu des observations reçues des États.

58. **M. Eidelman** (Israël) dit que la détermination du Gouvernement israélien à protéger l'atmosphère est attestée par les accords, arrangements et traités auxquels le pays est partie. Israël s'oppose à l'approche intégrative proposée par le Rapporteur spécial, qui vise à établir un lien inutile et inopportun entre des régimes juridiques distincts ; chaque régime juridique constitue en effet une *lex specialis* applicable dans une situation donnée et comprend des normes et des principes directeurs différents. À cet égard, parmi les directives adoptées par la CDI en première lecture, la directive 9 (Relation entre règles pertinentes) est d'une utilité contestable. Les régimes juridiques existants relatifs à la protection de l'atmosphère prévoient déjà des mécanismes appropriés de mise en œuvre, de contrôle du respect et de règlement des différends. Les directives sur cette question risquent donc de créer d'importantes possibilités d'abus. À cet égard, les directives 10 (Mise en œuvre), 11 (Contrôle du respect) et 12 (Règlement des différends) semblent inutiles et risquent d'être contre-productives.

59. En ce qui concerne le sujet « Application à titre provisoire des traités », Israël est en train d'étudier le projet de directives adopté en première lecture et réserve son droit de le commenter ultérieurement.

60. Le sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) concerne une catégorie particulière du droit international qui protège les règles les plus fondamentales de la communauté internationale des États. Rappelant que lorsqu'elle a examiné ce sujet en 2016 la CDI a engagé le Rapporteur spécial à avoir à l'esprit les divergences d'opinions exprimées par les États Membres et à faire preuve de beaucoup de prudence, le représentant d'Israël dit qu'il est préoccupé par les questions méthodologiques et d'autres aspects du projet. La délégation israélienne estime en effet que le Rapporteur spécial a accordé trop de poids à la théorie et à la doctrine au détriment de la pratique des États en la matière, qui aurait dû être la principale considération. En demandant que les projets de conclusion provisoirement adoptés par le Comité de rédaction ne soient pas renvoyés à la CDI en plénière tant que l'ensemble du texte n'aura pas été finalisé, le Rapporteur spécial s'écarte de la pratique établie de la CDI et fait obstacle à la tenue d'un débat vigoureux sur les projets de conclusion et les commentaires y relatifs, y compris les observations de fond des États, d'une importance primordiale.

61. Israël considère que c'est à bon droit que la CDI a décidé de codifier le droit en vigueur et non de le développer progressivement. Elle devrait donc limiter ses travaux sur le *jus cogens*, dont les conséquences peuvent être de vaste portée, à un exposé et à une clarification du droit international positif, de manière que le texte qui en est issu soit crédible et largement accepté. La délégation israélienne est donc opposée à l'inclusion du projet de conclusion 14, qui recommande une procédure pour le règlement des différends concernant un conflit entre un traité et une norme du *jus cogens*; il ne reflète pas et, de fait, ne peut pas refléter le droit positif relatif aux normes du *jus cogens* et relève manifestement du développement progressif de ce droit. De même, les projets de conclusions 20 (Obligation de coopérer) et 21 (Obligation de ne pas reconnaître ni prêter assistance), qui s'inspirent largement des articles sur la responsabilité de l'État, qui eux-mêmes ne reflètent pas le droit international coutumier, représentent des tentatives d'attribuer à la violation des normes du *jus cogens* des conséquences qui vont au-delà de la fonction du *jus cogens* envisagée à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969. C'est ce que confirme la rareté de la pratique sur les conséquences du *jus cogens*, ce que le Rapporteur spécial a lui-même reconnu.

62. Israël appuie également la décision prise au Comité de rédaction lors de la soixante-dixième session de la CDI de ne pas retenir certaines dispositions, telles que les projets de conclusions 22 et 23 proposés par le Rapporteur spécial, qui concernent l'exercice de la compétence nationale pour connaître des crimes de *jus cogens* et la question de l'immunité *ratione materiae*. Ces dispositions ne reflètent pas le droit coutumier en vigueur et, de toute manière, sortent du cadre des travaux sur le sujet, qui portent sur la méthodologie et non sur les règles primaires. Bien qu'il ait été décidé à titre provisoire de prendre ces questions en considération dans une clause « sans préjudice » qui sera rédigée ultérieurement, toute mention de ces questions dans le projet de conclusions serait inappropriée ; elles devraient être totalement passées sous silence. De plus, les projets de conclusions 22 et 23 peuvent être considérés comme préjugant le résultat des travaux de la CDI sur le projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'état.

63. Le Rapporteur spécial a tenté de définir ce qui constitue une norme de *jus cogens* dans les projets de conclusions 2, 3 et 4, lesquels doivent être ajustés pour rendre compte des prescriptions rigoureuses en matière d'identification des normes du *jus cogens* énoncées à l'article 53 de la Convention de Vienne et limiter les risques de politisation et de fragmentation du droit international. En particulier, ces projets de conclusion devraient indiquer qu'une norme doit non seulement être acceptée – ce qui suffit pour identifier les normes coutumières – mais doit aussi être reconnue sans équivoque comme ayant le caractère de *jus cogens*. Paradoxalement, le Rapporteur spécial propose, s'agissant d'identifier les normes impératives, un critère qui peut être considéré comme moins rigoureux que celui appliqué pour identifier les normes coutumières, ce qui est totalement insatisfaisant. De même, il indique dans le projet de conclusion 7 qu'une norme doit être acceptée et reconnue par une très large majorité d'États et non par la communauté internationale des États dans son ensemble – le seuil élevé fixé par l'article 53. De fait, au regard de cet article, une acceptation et une reconnaissance pratiquement universelles de la norme sont requises – une idée qui a malheureusement été perdue dans les projets de conclusion tels qu'actuellement libellés. Dans ce contexte, le représentant d'Israël fait observer que si le qualificatif de *jus cogens* est parfois employé à la légère par la doctrine et dans la presse, il doit être utilisé de manière précise dans les projets de conclusion pour que les travaux de la CDI reflètent le droit en vigueur et recueillent un large appui.

64. S'agissant de l'établissement d'une liste de normes du *jus cogens*, qu'elle soit indicative ou exhaustive, Israël réitère son opinion, à savoir qu'une telle liste susciterait des désaccords entre les États et diluerait la notion de *jus cogens*. Par exemple, le Rapporteur spécial affirme à de nombreuses reprises dans son troisième rapport que le droit à l'autodétermination a le caractère de *jus cogens*, alors qu'il est extrêmement contestable que le principe de l'autodétermination satisfasse aux critères énoncés à l'article 53. Une liste similaire ne devrait d'ailleurs pas non plus être considérée comme nécessaire dans le cadre du sujet « Détermination du droit international coutumier ».

65. **M<sup>me</sup> Gorasia** (Royaume-Uni), rappelant que son gouvernement doute de la nécessité des travaux de la CDI sur la protection de l'atmosphère et considère que les obligations internationales relatives à la protection de l'environnement couvrent généralement nombre des questions associées à la protection de l'atmosphère, dit que les accords existants se sont révélés assez souples pour faire face aux nouveaux défis qui sont apparus. L'élargissement aux gaz à effet de serre du champ d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone constitue un exemple remarquable à cet égard.

66. S'agissant du projet de directives adopté en première lecture, l'ambiguïté de la directive 9 concernant la relation entre les règles du droit international sur la protection de l'atmosphère et les autres obligations de droit international continue de préoccuper le Gouvernement du Royaume-Uni. Les trois nouvelles directives adoptées en 2018 – les directives 10 (Mise en œuvre), 11 (Contrôle du respect) et 12 (Règlement des différends) – ne présentent guère d'intérêt en ce qu'elles n'envisagent pas le manque de ressources et de volonté politique qui fait obstacle à la mise en œuvre, et parce que les États sont déjà tenus d'exécuter les obligations que leur imposent les traités auxquels ils sont parties.

67. Malgré ses réserves sur le texte dans son ensemble, le Royaume-Uni souligne qu'il considère nécessaire de protéger l'atmosphère et l'environnement et de s'attaquer aux changements climatiques. Aucune de ses observations sur cet aspect du rapport de la CDI ne saurait être interprétée comme démentant son engagement en faveur de ces importants objectifs.

68. En ce qui concerne l'application à titre provisoire des traités, le Gouvernement du Royaume-Uni se félicite de l'adoption en première lecture du projet de directives et des commentaires y relatifs, qui lui donnera la possibilité non seulement de présenter des

observations sur l'ensemble du texte mais également de réfléchir plus avant aux clauses types proposées par le Rapporteur spécial. Il se félicite également que le projet contienne des directives concernant les réserves aux traités appliqués à titre provisoire et à la cessation et la suspension de l'application provisoire. Comme la CDI n'en est encore qu'au début de l'examen de la question des réserves dans le contexte de l'application provisoire des traités, l'analyse de la pratique des États et des organisations internationales garantira que tous les aspects de la question sont pris en considération.

69. Bien que le Gouvernement du Royaume-Uni approuve la directive 6, il estime que le paragraphe 5) du commentaire y relatif n'est pas très clair, dans lequel la CDI déclare que « [l']application à titre provisoire des traités est différente de l'entrée en vigueur en ce qu'elle n'est pas soumise à toutes les règles du droit des traités. En conséquence, le membre de phrase "[l']application à titre provisoire [...] produit une obligation juridiquement contraignante d'appliquer le traité ou une partie de celui-ci comme si le traité était en vigueur" ne signifie pas que l'application à titre provisoire a le même effet juridique que l'entrée en vigueur ». Il serait utile que la CDI donne une explication plus détaillée, si possible avec des exemples, de la manière dont un traité appliqué à titre provisoire n'est pas soumis à toutes les règles du droit des traités.

70. La représentante du Royaume-Uni se félicite de l'adoption de la directive 9, sur l'extinction et suspension de l'application à titre provisoire, et de l'approche pragmatique et souple adoptée par le Rapporteur spécial et la CDI. Étant donné les difficultés que pose l'interprétation des clauses relatives à l'application provisoire, elle appuie la recommandation du Comité de rédaction préconisant de mentionner dans le commentaire la possibilité d'élaborer un ensemble de clauses types sur la base d'une proposition révisée du Rapporteur spécial.

71. Passant au sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), la représentante du Royaume-Uni réitère l'appui de son gouvernement aux travaux de la Commission en la matière, qui peuvent présenter un intérêt pratique pour les États, les juges et les praticiens. Étant donné l'importance et la complexité du sujet et la nécessité de recueillir un large appui des États, elle engage la CDI à continuer de faire preuve de prudence.

72. S'agissant des cinq projets de conclusion provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, la représentante du Royaume-Uni relève que le texte de ces dispositions et des très importants commentaires y

relatifs n'ont pas encore été adoptés par la CDI en séance plénière. Notant également que le Rapporteur spécial souhaite que la CDI achève la première lecture des projets de conclusion à sa soixante et onzième session, elle engage la CDI à ne pas se hâter pour achever ses travaux sur le sujet. Le troisième rapport du Rapporteur spécial porte sur les conséquences du *jus cogens* sur le droit pénal international, le droit international coutumier et les résolutions du Conseil de sécurité – toutes questions qui font l'objet d'amples débats dans la doctrine et de vues divergentes dans la jurisprudence.

73. La délégation du Royaume-Uni dit que la position officielle de son pays, plus détaillée, sur les projets de conclusion est exposée dans une annexe de sa déclaration écrite disponible sur le portail PaperSmart.

74. *M<sup>me</sup> Ponce (Philippines), Vice-Présidente, prend la présidence.*

75. **M. Horna** (Pérou) dit, en ce qui concerne le projet de directives sur la protection de l'atmosphère adopté en première lecture, que la mention dans le préambule de l'étroite corrélation existant entre l'atmosphère et les océans, qui reflète une évolution récente au sein de l'Assemblée générale, confirme les effets des changements climatiques sur les océans et l'importance d'une meilleure compréhension scientifique de l'interaction entre ceux-ci et l'atmosphère. La délégation péruvienne félicite le Rapporteur spécial d'avoir tiré profit des conclusions de la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (la première Évaluation mondiale des océans) et estime qu'il devrait aussi envisager de tirer parti du rapport sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa dix-huitième réunion (A/72/95).

76. S'agissant de la directive 4, l'obligation des États de veiller à ce qu'il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement est une obligation de diligence découlant directement de l'article 206 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de même qu'une obligation générale de droit international coutumier. À cet égard, outre l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire concernant les *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, le Rapporteur spécial devrait aussi tenir compte de l'avis consultatif rendu en 2011 en réaction à cet arrêt par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins en ce qui concerne les *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*. Dans cet avis consultatif, le Tribunal déclare que « [l]e raisonnement

de la Cour dans un cadre transfrontière peut aussi s'appliquer aux activités ayant un impact sur l'environnement menées dans une zone au-delà des limites de la juridiction nationale et les références de la Cour aux "ressources partagées" peuvent aussi s'appliquer aux ressources qui sont le patrimoine commun de l'humanité. ». En ce qui concerne la directive 12 (Règlement des différends), le représentant du Pérou se félicite de la réaffirmation du principe du règlement pacifique des différends et du renvoi dans le commentaire à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Un renvoi similaire devrait figurer dans la directive elle-même.

77. S'agissant de l'application à titre provisoire des traités, le Pérou a déjà présenté des observations préliminaires sur sa pratique en la matière. En ce qui concerne le projet de directives adopté sur le sujet en première lecture, le représentant du Pérou se félicite que les règles pertinentes de la Convention de Vienne de 1969 aient été reprises *mutatis mutandis* dans la directive 7 (Réserves), ce qui assure la cohérence avec le droit interne des États. Pour ce qui est de la directive 9 (Extinction et suspension de l'application à titre provisoire), une analyse plus poussée est nécessaire pour montrer la différence entre traités bilatéraux et traités multilatéraux en matière d'application provisoire et, dans le cas des traités multilatéraux, pour rendre compte des situations dans lesquelles un traité est entré en vigueur pour certains États parties tout en étant appliqué à titre provisoire par d'autres.

78. En ce qui concerne le sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), la délégation péruvienne est troublée par les effets éventuels des normes du *jus cogens* dans le contexte de l'immunité. La CDI devrait veiller à ce que ses travaux sur le sujet, la formulation de clauses « sans préjudice » mise à part, n'empiètent pas sur ses travaux sur les crimes contre l'humanité et surtout sur ceux relatifs à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

79. **M<sup>me</sup> Kim Hye Mi** (République de Corée) dit que le sujet de la protection de l'atmosphère est de plus en plus pertinent eu égard aux préoccupations suscitées par la pollution atmosphérique transfrontière et aux problèmes liés aux particules fines. Les travaux de la CDI sur le sujet devraient prendre la forme de directives et ne pas empiéter sur les négociations politiques en cours sur les questions environnementales ni viser à combler les lacunes des régimes conventionnels existants. La CDI devrait essentiellement viser à déterminer comment faciliter et promouvoir la coopération entre les États intéressés.

80. S'agissant du projet de directives adopté en première lecture, la délégation coréenne souscrit à la distinction faite dans la directive 10 (Mise en œuvre) entre « obligations » et « recommandations », qui font l'objet de dispositions distinctes aux paragraphes 1 et 2. Toutefois, si ce qu'il faut entendre par « obligations » est expliqué clairement aux paragraphes 3) et 5) du commentaire de la directive, ce qui constitue des « recommandations » ne l'est pas. L'explication serait plus accessible si elle figurait explicitement dans les directives ou les commentaires y relatifs.

81. La directive 11 (Contrôle du respect) et le commentaire y relatif indiquent quelles mesures peuvent être prises pour assurer le respect des obligations, y compris des procédures de facilitation et d'exécution, favorisent une compréhension exhaustive de la question du contrôle du respect et peuvent constituer un exposé faisant autorité du droit international en la matière. Comme les différends relatifs à la pollution et la dégradation atmosphériques, y compris les différends interétatiques relatifs à l'environnement, présentent une grande complexité factuelle et une dimension scientifique marquée, la délégation coréenne appuie la recommandation figurant dans la conclusion 12 (Règlement des différends) de recourir à des experts techniques et scientifiques.

82. Passant au sujet de l'application à titre provisoire des traités, la représentante de la République de Corée réaffirme la position de son gouvernement, à savoir que les travaux de la CDI sur le sujet contribueront au développement du droit des traités. S'agissant du projet de directives adopté en première lecture, la délégation coréenne souscrit aux directives 7 (Réserves) et 9 (Extinction et suspension de l'application à titre provisoire). Ces directives doivent néanmoins être envisagées avec prudence, puisqu'il n'y a pas de pratique des États en la matière. La délégation coréenne appuie donc l'insertion dans ces deux directives du membre de phrase « conformément aux règles pertinentes de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, appliquées *mutatis mutandis* ». En ce qui concerne les clauses types proposées par le Rapporteur spécial, elles ne concernent qu'une des formes d'accord visées dans la directive 4. L'élaboration de clauses types pourrait être interprétée comme encourageant les États à recourir à l'application provisoire, et la délégation coréenne engage donc la CDI à réexaminer cette question avec soin à sa session suivante.

83. Les travaux du Rapporteur spécial sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) portent sur certains des aspects les plus complexes du droit international, notamment la relation entre les

normes impératives du droit international général et divers autres sujets, notamment les traités, la responsabilité de l'État, la responsabilité pénale individuelle et les autres sources du droit international. Le Rapporteur spécial a su établir un rapport exhaustif qui tente de clarifier ces questions fondamentales du droit international malgré la rareté de la pratique des États et de la jurisprudence. La délégation coréenne est néanmoins préoccupée par le grand nombre des projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial pour examen dans un délai très limité. Étant donné qu'une fois que des projets de conclusion ont été adoptés il n'est pas facile de les modifier, les altérer ou les supprimer, la CDI devrait procéder à un examen approfondi en regroupant les projets de conclusion connexes et éviter d'examiner un trop grand nombre de projets de conclusion à la même session.

84. L'économie générale des projets de conclusion peut être rationalisée et simplifiée. Par exemple les projets de conclusions 10 à 14, régissant la relation entre les normes impératives du droit international général et les traités, pourraient être regroupés et leur nombre réduit. Les projets de conclusions 10 et 11 concernent tous deux la validité d'un traité qui est en conflit avec une norme impérative du droit international général et pourraient donc être réunis en une seule disposition. De même, les projets de conclusions 20, 21 et 22, qui tous traitent de la responsabilité de l'État, et les projets de conclusions 22 et 23, qui concernent les crimes interdits par des normes impératives du droit international général, pourraient être regroupés dans une ou deux dispositions.

85. Certains projets de conclusion doivent également être clarifiés pour fournir de meilleures indications aux États. Par exemple, si la question du conflit entre diverses sources de droit international est envisagée à de multiples reprises, le terme « conflit » est ambigu. De fait, les États qualifient et interprètent leurs propres actes, par exemple l'emploi de la force, différemment, ce qui parfois entraîne des désaccords entre eux sur l'existence d'un conflit. De plus, on voit mal qui décide si, en droit, un conflit existe. Le Rapporteur spécial devrait mieux expliquer quels éléments les États doivent prendre en considération pour décider si un conflit existe au regard du droit.

86. En ce qui concerne la formation de *jus cogens*, certains projets de conclusion portent expressément sur les effets juridiques de la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général, mais le moment où ces effets juridiques se produisent n'est pas clair. Aux termes du paragraphe 2 du projet de conclusion 11, l'extinction d'un traité due à la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit

international général ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique créés par l'exécution de ce traité. L'absence de pratique des États et de jurisprudence pertinentes signifie qu'une réflexion plus poussée est nécessaire pour éclairer les États en la matière.

87. La délégation coréenne rappelle qu'elle considère qu'il serait utile d'établir une liste indicative de normes du *jus cogens* dans le cadre du projet de conclusions. Bien qu'un certain temps puisse être nécessaire à la CDI pour s'entendre sur une telle liste, celle-ci contribuera de manière significative au développement progressif du droit international, en évitant qu'à l'avenir des différends naissent sur l'identification de normes du *jus cogens*.

88. **M. Scott-Kemmis** (Australie) dit que les travaux de la CDI sur l'application à titre provisoire des traités donneront des éclaircissements à la communauté internationale sur ce sujet. Le Gouvernement australien compte étudier en détail les projets de directives adoptés en première lecture.

89. S'agissant du sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), le représentant de l'Australie félicite le Rapporteur spécial des efforts qu'il a faits pour examiner les conséquences et effets juridiques de normes du *jus cogens* à la lumière des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1969 et d'autres instruments internationaux. Comme les États ne sont pas d'accord sur le point de savoir s'il convient de traiter de la responsabilité pénale individuelle et de l'immunité *ratione materiae* dans le cadre des travaux sur le sujet, il serait bon que la CDI donne des éclaircissements en ce qui concerne cet important domaine du droit international.

90. Parmi les projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial, les projets de conclusions 22 et 23 ne reflètent pas une tendance réelle de la pratique des États, et encore moins le droit international coutumier en vigueur. Étant donné les vues divergentes sur ces projets de conclusion reflétées dans le rapport du Rapporteur spécial, la proposition de celui-ci de les remplacer par une clause « sans préjudice » unique et le fait que le Comité de rédaction ne les a pas encore examinés, la CDI devrait revoir la question de près eu égard aux importantes conséquences pour les États de ses travaux en la matière.

91. **M<sup>me</sup> Nguyen Thu Giang** (Viet Nam) dit qu'étant donné que la protection de l'atmosphère est une préoccupation pressante pour les États et la communauté internationale dans son ensemble, la notion de « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » visée dans l'Accord de Paris conclu au titre de

la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques devrait être consacrée dans le quatrième alinéa du préambule du projet de directives adopté en première lecture. Le huitième alinéa du préambule visait à rendre compte de l'une des conditions énoncées en 2013, à savoir que le projet de directives ne devait pas empiéter sur les négociations relatives à l'Accord de Paris ; cet accord ayant été adopté en 2015, il n'est plus nécessaire d'énoncer cette condition dans le projet de directives et la CDI devrait donc envisager de supprimer cet alinéa. Le Viet Nam souscrit à l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle les éléments de preuve scientifiques jouent un rôle indispensable dans le règlement équitable des différends environnementaux, qui sont de caractère hautement technique, et dans la préservation des intérêts des parties à ces différends. La délégation vietnamienne convient donc qu'au lieu d'admettre passivement les preuves produites par les parties, les juridictions internationales devraient solliciter l'assistance de scientifiques et d'experts lorsqu'elles connaissent de tels différends.

92. Le Viet Nam appuie l'adoption en première lecture du projet de directives sur l'application à titre provisoire des traités, un instrument qui, bien que non-contraignant, aidera les États à suivre une pratique cohérente en la matière. S'agissant de l'alinéa b) de la directive 4, la représentante du Viet Nam se demande si, lorsque l'application provisoire d'un traité a été convenue dans une résolution d'une organisation internationale adoptée par la majorité des États parties, ce traité sera applicable aux États qui se sont opposés à son application provisoire. Il est également difficile de dire si l'application de ce traité portera atteinte à la souveraineté nationale des États en question.

93. En ce qui concerne le paragraphe 3 de la directive 9, qui énonce une clause « sans préjudice » concernant la partie V, section 3, de la Convention de Vienne de 1969, cette partie V ne porte que sur les traités déjà en vigueur, alors que la directive en question concerne les traités qui sont appliqués à titre provisoire. Les conséquences juridiques des violations graves de traités appliqués à titre provisoire constituent donc un terrain inconnu. Le Rapporteur spécial et la CDI devraient évaluer avec soin ces violations pour déterminer si la Convention de Vienne s'applique *mutatis mutandis*.

94. Passant au sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), la représentante du Viet Nam dit que ces normes jouent un rôle important en droit international et sont consacrées dans la Convention de Vienne tout comme dans le droit interne de nombreux États. La loi vietnamienne sur les traités, adoptée en 2016, reconnaît le *jus cogens* comme un

principe qui doit être observé lors de la négociation et la conclusion des traités internationaux. La manière d'identifier les normes en question n'est toutefois pas claire. Bien que la CDI ait examiné le sujet du *jus cogens* sans grand succès par le passé, la représentante du Viet Nam l'encourage à poursuivre ses recherches en la matière.

95. En ce qui concerne le projet de conclusion 16 proposé par le Rapporteur spécial, la délégation vietnamienne appuie pleinement l'idée qu'un acte unilatéral qui est en conflit avec une norme du *jus cogens* est nul. Elle propose toutefois, par souci de précision juridique, d'ajouter les mots « *ab initio* » à la fin du projet de conclusion, car un tel acte unilatéral est nul et non avvenu dès le départ. Étant donné qu'outre des résolutions, les organisations intergouvernementales adoptent également des décisions, des directives et d'autres mesures contraignantes, il serait utile que le Rapporteur spécial explique si le projet de conclusion 17 vise tous les actes contraignants des organisations internationales et comment le caractère contraignant de ces actes peut être déterminé.

96. Le projet de conclusion 23 (Non-pertinence de la position officielle et inapplicabilité de l'immunité *ratione materiae*) a manifestement été formulé pour créer une exception à l'immunité *ratione personae*. Or créer une telle exception violerait probablement le principe de la souveraineté et empiéterait sur les règles à l'examen dans le cadre des travaux sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. La CDI devrait envisager la question sur la base d'une analyse rigoureuse et approfondie de la pratique des États et de la jurisprudence et, pour éviter les doubles emplois, l'examiner dans le cadre de ses travaux sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

97. **M<sup>me</sup> Jabar** (Malaisie) dit, en ce qui concerne tout d'abord le sujet de la protection de l'atmosphère et le projet de directives adopté en première lecture, que la directive 10 (Mise en œuvre), qui traite de la mise en œuvre au plan national des obligations internationales relatives à la protection de l'atmosphère, devrait se voir accorder l'attention qu'elle mérite. S'agissant de la directive 11 (Contrôle du respect), qui reflète le principe *pacta sunt servanda* et décrit les procédures de facilitation et d'exécution susceptibles d'être utilisées pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations internationales, les pays en développement et les pays les moins avancés font face à des difficultés particulières dans l'exécution de ces obligations, et des mesures de renforcement des capacités sont donc particulièrement importantes. Cette directive devrait donc également être dûment examinée. La directive 12

(Règlement des différends) rend compte de la tendance actuelle des États à porter leurs différends relatifs à la protection de l'atmosphère devant des juridictions internationales et doit également être dûment prise en considération.

98. S'agissant de l'application à titre provisoire des traités, la délégation malaisienne réitère les observations qu'elle a faites sur les projets de directive lors des précédentes sessions, en particulier lors de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale (A/C.6/72/SR.22) et souligne à cet égard que le droit interne malaisien ne contient aucune disposition expresse qui interdise ou autorise l'application provisoire des traités. La Malaisie veille toujours, avant de ratifier un traité, à ce que les dispositions législatives nécessaires soient en place.

99. S'agissant des deux nouveaux projets de directive proposés par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport (A/CN.4/718), la Malaisie est guidée, dans son interprétation du projet de directive 8 *bis* (Cessation ou suspension de l'application provisoire de tout ou partie d'un traité comme conséquence de sa violation), par l'article 60 de la Convention de Vienne, en vertu duquel une violation substantielle d'un traité par un État autorise un État qui applique provisoirement ce traité à invoquer la violation pour mettre fin à son application provisoire ou la suspendre. La Malaisie estime également que seule une violation d'une disposition essentielle du traité peut être considérée comme une violation substantielle par l'État touché. À cet égard, il convient de noter que l'article 60 ne vise que les violations de traités en vigueur entre les parties. Il a néanmoins été confirmé tout au long des travaux sur le sujet que l'application provisoire d'un traité produisait les mêmes effets juridiques que si le traité était effectivement en vigueur et que les obligations découlant de l'application provisoire doivent être exécutées en application du principe *pacta sunt servanda*. Ce projet de directive devrait donc être reformulé et viser les États ou organisations internationales qui ont négocié le traité ou sont convenus de l'appliquer à titre provisoire.

100. S'agissant du projet de directive 5 *bis* (Formulation de réserves), la Malaisie est guidée par l'article 19 de la Convention de Vienne, qui est muet en ce qui concerne la possibilité de formuler des réserves dans le contexte de l'application provisoire. Par souci de cohérence et de clarté, il pourrait être de bonne pratique que les États forment des réserves à un traité appliqué à titre provisoire si celui-ci l'autorise expressément et s'il y a des raisons de penser que son entrée en vigueur risque d'être retardée indéfiniment.

101. Il est essentiel de déterminer l'application provisoire d'un traité particulier à partir de la source des obligations qu'il énonce. À défaut, si l'on doit recourir à d'autres sources, l'analyse des effets juridiques doit être guidée et déterminée par l'indication sans équivoque par un État qu'il accepte l'application provisoire d'un traité d'une manière qui exprime clairement son consentement. Cette question devrait donc être examinée plus avant, en tenant compte des sensibilités des États, du caractère unique des diverses dispositions conventionnelles et de leurs différences contextuelles, et de la pratique des États face à ces différences.

102. La délégation malaisienne se félicite de l'inscription du sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) au programme de travail de la CDI ; son étude contribuera à expliciter un principe qui fait partie intégrante du développement progressif du droit international et a fort besoin de l'être. S'agissant de savoir si un État non partie à un traité peut déterminer que ce traité est nul parce qu'il est en conflit avec une norme du *jus cogens*, les États devraient être autorisés à déterminer le contenu des traités auxquels ils sont parties dès lors que ces traités sont conformes aux normes du *jus cogens*. C'est toutefois la communauté internationale dans son ensemble qui devrait déterminer si un traité est valide au regard des normes du *jus cogens*. La représentante de la Malaisie demande au Rapporteur spécial d'analyser plus avant la question des sources du *jus cogens* et de mener une analyse approfondie de la question de la modification visée à l'article 53 de la Convention de Vienne.

103. En ce qui concerne le projet de conclusion 9 proposé par le Rapporteur spécial, qui traite des preuves de l'acceptation et de la reconnaissance, la communauté internationale des États doit reconnaître les travaux des organes d'experts et la doctrine comme un moyen secondaire d'identifier les normes du *jus cogens*.

104. S'agissant de la possibilité d'un *jus cogens* régional, elle n'est peut-être pas compatible avec la notion même de *jus cogens*, qui implique l'acceptation et la reconnaissance de la communauté des États dans son ensemble. L'idée d'un *jus cogens* régional risque aussi de susciter la confusion et devrait donc être écartée. La représentante de la Malaisie propose également que le Rapporteur spécial étudie la pratique des États concernant le *jus cogens* en rapport avec les traités.

105. La représentante de la Malaisie indique que des observations plus détaillées reflétant la position de sa délégation sur plusieurs des sujets susmentionnés

figurent dans sa déclaration écrite disponible sur le portail PaperSmart.

106. **M<sup>me</sup> Buner** (Turquie) dit, en ce qui concerne le sujet « Protection de l'atmosphère » et le projet de directives adopté en première lecture, que la directive 4 est incompatible avec le caractère général qu'est censé revêtir le projet de directives dans son ensemble. Bien que le dernier alinéa du préambule et le commentaire général indiquent que le projet de directives ne vise pas à combler les lacunes des régimes conventionnels ni à compléter ceux-ci par de nouvelles règles ou de nouveaux principes juridiques, la directive 4 (Évaluation de l'impact sur l'environnement) énonce à la charge des États une obligation totalement nouvelle. Cette incohérence n'est pas expliquée de manière satisfaisante dans le commentaire de cette directive.

107. La compatibilité du paragraphe 2 b) de la directive 11 avec l'objectif déclaré du projet de directives est pareillement contestable. Si l'alinéa a) indique que des procédures de facilitation peuvent être utilisées pour fournir une assistance aux États de manière transparente, non accusatoire et non punitive afin qu'ils s'acquittent de leurs obligations, l'alinéa b) prévoit des procédures d'exécution rigoureuses à l'encontre des États défaillants et utilise des termes se prêtant à des interprétations diverses. La délégation turque préférerait que cet alinéa soit supprimé ou soit clarifié et complété par des exemples.

108. S'agissant de l'application à titre provisoire des traités, déterminer l'effet juridique de l'application provisoire, sur lequel la Convention de Vienne est muette, est l'aspect le plus complexe des projets de directive proposés par le Rapporteur spécial. Aux termes de la directive 6, l'application à titre provisoire d'un traité produit une obligation juridiquement contraignante d'appliquer ce traité comme s'il était en vigueur, à moins que le traité en dispose autrement. Lorsqu'un traité est muet quant à l'effet juridique de l'application provisoire, le Rapporteur spécial opte pour une obligation juridiquement contraignante. Or, comme les traités sont généralement muets sur la question, conférer par défaut à l'application provisoire d'un traité une force contraignante risque en pratique de transformer cette option en une règle. Cette situation risque de porter atteinte au pouvoir exclusif du législateur de consentir aux engagements internationaux en supprimant la nécessité de les approuver ; elle risque aussi de décourager le pouvoir exécutif d'engager le processus de ratification et de coopérer avec le parlement pour le mener à bien.

109. Une réflexion et une analyse plus poussées sont nécessaires en ce qui concerne cette directive et la

directive 7, qui traite des réserves qu'un État peut formuler pour modifier l'effet juridique de l'application provisoire d'un traité. Un désaccord entre les parties à un traité concernant la force contraignante de l'application provisoire risque d'aboutir à des différences dans l'exécution des obligations, de créer une incertitude juridique et de remettre en cause la conformité du traité avec le principe général du droit des contrats selon lequel le consentement mutuel à être lié est essentiel pour la formation d'un contrat. Des exemples supplémentaires de réserves à l'application provisoire et des éclaircissements pourraient être incorporés dans le projet de directives ou dans les commentaires.

110. S'agissant des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), le Rapporteur spécial fait valoir, pour étayer sa décision de se concentrer sur les conséquences du *jus cogens*, que les notions de « critère » et de « conséquence » sont indissociables et affirme ainsi que la non-dérogeabilité est un critère d'identification et non une conséquence des normes du *jus cogens*. Pour la délégation turque, c'est le contraire qui est vrai : la non-dérogeabilité ne peut être un critère pour l'identification des normes du *jus cogens* mais elle peut être une conséquence de ces normes. L'absence de pratique des États et les profondes divergences d'opinions entre les États sur d'autres aspects de la notion de *jus cogens* attestent que ce sujet est complexe et qu'il n'est pas mûr.

111. En effet, outre qu'il est ambigu dans sa portée et son contenu, le sujet est abstrait dans son essence. La définition d'une norme du *jus cogens* comme une norme qui « doit être acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble » aux termes de l'article 53 de la Convention de Vienne, ne donne aucune indication quant à la manière d'identifier les normes en question. Cette définition n'est pas non plus acceptée par tous les États, dont certains font valoir que l'acceptation et la reconnaissance d'une large majorité d'États sont suffisantes. C'est parce que les auteurs de la Convention de Vienne n'ont pu s'entendre sur un critère universellement accepté pour l'identification des normes du *jus cogens* que la Convention ne contient pas d'autre explication à cet égard et ne donne pas d'exemples de normes du *jus cogens*. Cette incertitude quant à la portée et au contenu de la notion risque d'ouvrir la voie à des erreurs d'interprétation. De fait, le Rapporteur spécial a donné un exemple d'une telle erreur dans son premier rapport sur le sujet (A/CN.4/693). La Turquie a, dans une déclaration faite en 2016, contesté l'exactitude de cette référence. Tout en remerciant le Rapporteur spécial de sa réponse, la

représentante de la Turquie réitère l'objection de son pays pour les raisons indiquées dans cette déclaration.

112. La représentante de la Turquie indique que des observations plus détaillées reflétant la position de sa délégation sur plusieurs des sujets susmentionnés figurent dans sa déclaration écrite disponible sur le portail PaperSmart.

113. **M. Ahmadi** (République islamique d'Iran) dit que le sujet de la protection de l'atmosphère est complexe parce qu'il fait intervenir des considérations politiques, techniques et scientifiques. Un régime juridique international respectant les principes généraux du droit international et le principe de l'égalité souveraine des États ne pourra être élaboré en la matière que s'il est tenu dûment compte des priorités et besoins particuliers des pays en développement. Soulignant que la notion de « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » est bien connue et déjà consacrée dans un alinéa du préambule de l'Accord de Paris de 2015, la délégation iranienne estime que c'est cette notion et non celle de « préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale » qui devrait être visée dans le quatrième alinéa du préambule

114. S'agissant de l'application provisoire des traités, la délégation iranienne rappelle sa position selon laquelle, au regard de l'article 25 de la Convention de Vienne, l'application provisoire d'un traité par un État ne produit pas d'obligations et ne saurait donc être invoquée pour limiter les droits de cet État concernant sa conduite future dans l'application du traité en question. Soulignant l'importance cruciale du principe du consentement en droit international, et en particulier en droit des traités, et la nécessité de préserver la souplesse et le caractère non contraignant des directives proposées sur le sujet, le représentant de l'Iran dit que l'application provisoire d'un traité par un État doit toujours être volontaire et ne peut être obligatoire.

115. À cet égard, c'est à juste titre que le Rapporteur spécial indique dans son rapport (A/CN.4/718) que le projet de directives, sans développer à l'excès le régime établi par l'article 25 de la Convention de Vienne, constituera un outil de travail à l'intention des usagers toujours plus nombreux du droit international. Pour la délégation iranienne, le projet de directives ne sera applicable qu'aux traités multilatéraux et ne s'appliquera pas aux traités bilatéraux, car il serait illogique d'appliquer temporairement un traité bilatéral compte tenu du principe fondamental de l'égalité des États et de la réciprocité des droits et obligations énoncés dans un tel traité. La délégation iranienne convient que dans les États dualistes, dans lesquels les traités doivent faire l'objet d'une procédure juridique

interne d'approbation pour entrer en vigueur, l'application provisoire ne pourra elle aussi intervenir qu'après avoir été approuvée dans le cadre d'une procédure interne. La délégation iranienne se félicite de la décision de faire figurer dans le projet une directive sur les réserves : l'article 19 de la Convention de Vienne dispose qu'un État peut formuler une réserve à un traité et l'application provisoire d'un traité par un État ne saurait donc lui interdire de formuler des réserves à ce traité.

116. S'agissant de la directive 4, les formes de l'accord relatif à l'application provisoire d'un traité décrites dans cette disposition devraient valoir également dans le cas des traités qui ne prévoient pas l'application provisoire. La délégation iranienne rappelle de plus qu'elle est préoccupée par l'indication que l'application provisoire peut être convenue au moyen d'une résolution ou déclaration adoptée par une organisation internationale ou de tout autre moyen ou arrangement. Bien que les résolutions adoptées dans les instances internationales doivent se voir accorder un certain poids en ce qui concerne les traités qu'elles visent, elles sont parfois le résultat de négociations politiques et ne reflètent pas toujours le consentement des États de donner effet à des traités ou d'appliquer provisoirement ceux-ci. En outre, l'expression « tout autre moyen ou arrangement » est trop générale. En ce qui concerne la conclusion d'un accord distinct comme moyen de consentir à l'application provisoire d'un traité, un tel accord devra lui aussi être négocié, ce qui ne facilitera donc pas l'entrée en vigueur du traité, objectif qui est censé être celui de l'application provisoire.

117. En ce qui concerne le sujet des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et les projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial, la délégation iranienne souscrit au projet de conclusion 17, qui indique notamment que les résolutions contraignantes du Conseil de sécurité n'établissent pas d'obligations contraignantes si elles sont en conflit avec une norme du *jus cogens*. Comme l'indique le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/714), il est généralement admis que les résolutions du Conseil de sécurité ne peuvent déroger aux normes impératives. L'Article 103 de la Charte des Nations Unies, qui dispose qu'en cas de conflit entre les obligations en vertu de la Charte et les obligations en vertu de tout autre accord international les premières prévalent, ne s'applique pas en cas de conflit entre des normes du *jus cogens* et des obligations en vertu de la Charte, et de ce fait les normes du *jus cogens* prévalent. De plus, les résolutions du Conseil de sécurité qui ne sont pas compatibles avec le droit international et les

dispositions de la Charte ne créent pas d'obligations pour les États.

118. Les projets de conclusions 20 (Obligation de coopérer) et 21 (Obligation de ne pas reconnaître ni prêter assistance) s'inspirent manifestement des articles 40 et 41 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Les obligations visées au paragraphe 2 de l'article 41 relèvent du développement progressif du droit international, comme l'a reconnu et confirmé la Cour internationale de Justice dans ses avis consultatifs sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité* et sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*. Dans ce dernier avis, la Cour a jugé que tous les États étaient tenus de ne pas reconnaître la situation illicite résultant de la violation d'obligations découlant du *jus cogens* et également de ne pas prêter assistance au maintien de cette situation. La délégation iranienne estime toutefois qu'il conviendrait d'ajouter un paragraphe indiquant que la non-reconnaissance ne doit pas désavantager les individus ou les peuples touchés. Ainsi, les actes les concernant, par exemple l'inscription des naissances, décès et mariages à l'état civil, devraient être reconnus conformément à l'avis consultatif relatif à la *Namibie*.

119. En ce qui concerne le projet de conclusion 23, sur l'inapplicabilité de l'immunité *ratione materiae* aux infractions interdites par le *jus cogens*, cette disposition n'est pas étayée par la pratique citée par le Rapporteur spécial et va beaucoup plus loin que la disposition correspondante adoptée par la CDI dans le cadre de ses travaux sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Ce projet de conclusion est donc problématique et rendra plus difficile un consensus sur deux autres sujets, à savoir l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et les crimes contre l'humanité. Pour éviter incohérences et doubles emplois et pour ne pas préjuger l'issue de ses travaux sur ces deux autres sujets, la CDI devrait s'abstenir de traiter ces questions dans le cadre de ses travaux sur le *jus cogens*.

*La séance est levée à 13 heures.*